



CONDITIONS GENERALES

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE
CIVILE PROFESSIONNELLE
DES ENTREPRISES DU BATIMENT**

Souscrite auprès de

MILLENNIUM Insurance Company Limited

**3 Ragged Staff Wharf Queensway
PO Box 1314 Gibraltar**

Enregistrée au FSC (Financial Services Commission www.fsc.gi) de Gibraltar sous le numéro 82939

Compagnie d'assurance de droit anglais opérant sur le territoire français en Libre Prestation de Service dans le respect des dispositions de l'article L. 362-2 du Code des assurances.

Représentée en France par la société **SFS FRANCE SAS**, son mandataire, société par actions simplifiée au capital de 1 000.000 €, dont le siège social est situé 9 rue Beaujon 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 517 911 137 et à l'ORIAS sous le numéro 10 053 261.

RCP_EB_MILLENNIUM_2014_07

Sommaire

Article 1 : Définitions

Article 2 : Objet de la garantie

Article 3 : Champs d'application de la garantie

Article 4 : Montants de la garantie et franchise

Article 5 : Territorialité

Article 6 : Exclusions

Article 7 : Formation et exécution

Article 8 : Déclarations de l'assuré

Article 9 : Déclaration des autres assurances

Article 10 : Primes

Article 11 : Déclaration du sinistre

Article 12 : Conduite du litige

Article 13 : Sauvegarde des droits des personnes lésées

Article 14 : Règlement des indemnités

Article 15 : Subrogation

Article 16 : Prescription

Article 17 : Autorités de contrôle et domicile de l'assureur

PREAMBULE

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances. Il est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, du questionnaire complété, daté et signé par l'Assuré, de la Proposition d'Assurance complétée, datée et signée par l'Assuré.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

L'activité professionnelle est celle décrite dans les Conditions Particulières. Elle comprend toute activité professionnelle indiquée dans les avenants subséquents qui font partie intégrante de la présente Police.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et les préjudices qui en résultent.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration ou destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice ou dommage autre que ceux corporels ou matériels définis ci-dessus.

- Dommage Immatériel Consécutif :

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage matériel garanti même dans le cas où ledit dommage matériel garanti ne donne pas lieu à réclamation ou à indemnisation.

- Dommage Immatériel Non Consécutif :

Tout dommage immatériel non consécutif à un dommage ou consécutif à un dommage non garanti.

FRANCHISE

La somme restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

SINISTRE

Toute réclamation consécutive à la réalisation du ou des événements (s) prévu(s) au titre du contrat.

Il est précisé que constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations relatives à des dommages résultant d'une même faute professionnelle qui trouve son origine dans l'exécution de l'ouvrage objet de l'opération de construction.

FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

RECLAMATION

Toute mise en cause écrite amiable ou judiciaire adressée à l'Assuré par tout Tiers lésé à raison d'un fait ou d'une faute ou prétendue telle commis par l'Assuré.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que celles ayant la qualité d'Assuré qui recherche la responsabilité de l'Assuré.

Ne sont pas considérés comme Tiers :

- Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les associés et gérants de la société assurée dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les employés, ou ceux de la Société assurée, dans le cadre de leurs fonctions, sauf ce qui est dit au point 2.1 de l'article 2 .
- Ceux exerçant un emploi, même non rémunéré, dans la société de l'Assuré au cours de leur travail, sauf ce qui est dit au point 2.1 de l'article 2 .
- Les SCI dans lesquelles l'Assuré détient un nombre de parts sociales lui assurant le contrôle, les directeurs généraux, gérants et associés de ces

sociétés.

ASSURE

Ont la qualité d'Assuré:

- Le Souscripteur qui exerce les activités professionnelles indiquées dans les Conditions Particulières ou dans les Avenants subséquents.
- Les préposés du Souscripteur qui remplissent les conditions légales et réglementaires d'accès et d'exercice de l'activité professionnelle garantie.

L'ASSURE QUI NE JUSTIFIE PAS REMPLIR LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES D'ACCÈS ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE SERA DÉCHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

MAITRE DE L'OUVRAGE

La personne physique ou morale qui, titulaire du droit de construire, l'exerce pour l'opération de construction.

CONSTRUCTION

Par construction, il faut entendre la réalisation résultant de travaux de bâtiment exécutés dans le cadre d'un même chantier y compris les travaux de réparation.

DURÉE D'ASSURANCE

La durée d'assurance est la période comprise,

- entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de l'échéance lorsque celle-ci intervient avant les douze mois suivant la date de prise d'effet,
- ou entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la Période d'Assurance est prolongée de la période subséquente dont les modalités de fonctionnement figurent à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

PERIODE SUBSEQUENTE

Période de garantie d'une durée de 10 ans se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la période de la police fixée aux présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

La garantie est articulée en deux Sections :

Section 1 : Concerne la garantie de la Responsabilité Civile Exploitation et/ou pendant les travaux

L'assurance s'applique à la Responsabilité que l'assuré peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux clients résultant du fait:

- de l'Assuré lui-même,
- de ses préposés, salariés ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires et apprentis, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- des biens meubles ou immeubles dont il est propriétaire ou gardien, dépendant de son exploitation et spécialement:
 - le matériel, l'outillage, le mobilier, les animaux domestiques
 - les bâtiments, terrains et dépendances affectés aux besoins de l'exploitation,
- des travaux et autres prestations au cours de leur exécution, y compris en cas de dommages causés aux biens immobiliers des clients à l'occasion de travaux d'aménagement, de montage, installation, de réparation, d'entretien ou de maintenance, que l'assuré est appelé à effectuer dans le cadre de ses activités, **à l'exclusion toutefois des dommages aux ouvrages ou travaux exécutés ou aux matériels ou produits fournis par l'assuré ou par ses sous-traitants**

PARTICULIEREMENT, L'ASSUREUR GARANTIT LES RISQUES SUIVANTS :

2.1 - Dommages subis par les préposés

a) Faute inexcusable

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré résulte de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

En revanche, l'Assureur ne garantit pas le remboursement de la pénalité pouvant être imposée à l'Assuré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

b) Faute intentionnelle d'un préposé

Les recours que les préposés ou salariés de l'Assuré ou leurs ayants droit peuvent exercer contre lui dans le cas de faute intentionnelle d'un autre préposé, visée aux articles L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et 1149 du Code Rural.

c) Candidats à l'embauche et stagiaires

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré, à l'égard des candidats à l'embauche ou stagiaires, en cas d'accidents leur survenant.

Cette garantie ne s'exerce que lorsque ces accidents ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale, en application de la législation sur les accidents du travail.

d) Intoxications alimentaires

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements, causés à ses préposés par l'absorption de boissons ou de produits alimentaires, y compris ceux mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs, vendus, servis ou offerts gracieusement. Cette garantie comprend les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou produits alimentaires.

La garantie ne s'exerce que lorsque les dommages ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

e) Maladies professionnelles non reconnues par la Sécurité Sociale

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré à l'égard de ses préposés, en raison du préjudice causé à ces derniers par une maladie professionnelle contractée pendant le service et qui ne figure pas au Tableau officiel des maladies professionnelles indemnisées par la Sécurité Sociale. La présente garantie s'entend pour les maladies dont la première constatation médicale, telle que visée à l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité Sociale, se situera postérieurement à la date d'effet de l'assurance et antérieurement à sa résiliation ou son expiration.

f) Dommages exclusivement matériels subis par les préposés

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré, à l'égard de ses préposés, du fait des dommages subis par leurs vêtements ou objets personnels, ou par tous autres biens leur appartenant et, en particulier, par leurs véhicules lorsqu'ils sont en stationnement dans les garages ou parkings, ou sur les chantiers de l'entreprise.

2.2 - Recours de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance

Les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut exercer contre l'Assuré responsable en raison des dommages corporels causés aux conjoint, ascendants, descendants ou associés de l'Assuré, dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré.

2.3 - Vols commis par les préposés

Les vols commis par les préposés de l'Assuré au préjudice de tiers ou de clients, chez lesquels ils exécutent des travaux pour le compte de l'Assuré. Cette garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée au Parquet.

Sont aussi garantis les vols favorisés par les négligences des préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4 - Dommages aux biens meubles et immeubles confiés

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés aux biens sur lesquels il a été chargé d'effectuer un travail, lorsque les dommages résultent de l'exécution de ce travail.

NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE GARANTIE :

- les pièces de monnaie, bijoux, billets de banque, titres et**

valeurs,

- le vol ou la disparition des biens confiés,
- les dommages causés aux biens fournis ou réalisés par l'Assuré en exécution du marché à l'occasion duquel les dommages sont survenus,
- les dommages survenant au cours du transport des biens confiés (les dommages survenant lors des opérations de chargement ou déchargement sont toutefois garantis),
- les dommages causés aux biens confiés insuffisamment protégés contre les intempéries.

2.5 - Dommages causés par un véhicule terrestre

a) Véhicules à moteur utilisés par les préposés pour les besoins du service

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de commettant en raison des dommages subis par autrui, dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service, y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail ou vice-versa, soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'Assuré, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi du véhicule.

NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE GARANTIE :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non de l'Assuré,
- les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

b) Déplacement de véhicules

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en cas de dommages causés

par les véhicules terrestres au cours de leur déplacement sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée aux Conditions Particulières.

Les dommages subis par ces véhicules sont compris dans la garantie.

Ne sont pas compris dans la garantie les dommages causés par les véhicules dont l'Assuré ou ses préposés ont la propriété ou la garde.

c) Engins de chantier et de manutention

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés par :

- les engins de chantier ou de manutention visés par le Livre II Titre 1 du Code des Assurances sur l'assurance automobile obligatoire, se trouvant à poste fixe pour effectuer des travaux,
- des véhicules à moteur à destination spéciale, tels que tracteurs, également visés par le Livre II Titre 1 du Code des Assurances, lorsque leur moteur est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux à poste fixe. La garantie s'exerce exclusivement lorsque les engins ou véhicules sont immobilisés en vue de l'exécution des travaux, à l'aide de cales, vérins, béquilles ou de tout autre mode de fixation et ce, qu'ils soient ou non en train d'exécuter lesdits travaux,
- tous appareils de levage et de manutention non soumis à l'obligation d'assurance automobile.

2.6 - Pollution accidentelle

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison :

- des dommages corporels causés à autrui par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ou par toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent fortuitement du fait du matériel, des installations ou des activités de l'Assuré,
- des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés à autrui par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, par toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces phénomènes résultent d'un des événements fortuits ci-après :
 - rupture d'une pièce, machine ou installation,
 - dérèglement imprévisible d'un mécanisme, incendie ou explosion, fausse manœuvre.

NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE GARANTIE :

- les dommages dus au mauvais état, à l'insuffisance ou l'entretien défectueux du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants connus, au moment du sinistre, de l'Assuré ou, si l'Assuré est une personne morale, de toute personne appartenant à la direction de l'entreprise,
- les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis,
- les dommages provenant des installations classées visées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.

Section 2 : Concerne la garantie de la Responsabilité Civile Après livraison et/ou travaux.

L'assurance s'applique à la Responsabilité que l'assuré peut encourir après achèvement des travaux, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les clients), par un défaut des travaux trouvant son origine dans la conception, la mise en œuvre, la matière utilisée ou à la suite d'une faute professionnelle commise au cours des opérations de montage, pose ,réparation, entretien ou maintenance.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

1 - Durée de la garantie

Le contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction.

En conséquence, il est reconduit d'année en année pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée moyennant préavis de deux mois avant l'échéance du contrat.

La garantie est acquise pour les réclamations portées à la connaissance de l'Assureur entre la date de prise d'effet, qui figure sur les Conditions Particulières, et la date de suspension ou de cessation de la garantie à laquelle ces réclamations se rattachent.

Toutefois, il n'y a pas d'assurance pour les réclamations résultant d'événements ou de faits connus de l'Assuré, avant la date de prise d'effet de la garantie concernée, comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.

Les sinistres faisant l'objet de plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

La garantie est également acquise pour les réclamations portées à la connaissance de l'Assureur pendant un délai d'un an après la date de suspension ou de cessation de la garantie à laquelle elles se rattachent, à la double condition que :

- les réclamations résultent de faits que l'Assuré aura déclarés avant ladite date,
- la suspension ou la cessation de la garantie ne soit pas due à l'initiative soit de l'Assuré, soit de l'Assureur en raison du non-paiement de la prime (article L. 113-3 du Code des Assurances) ou d'une déclaration inexacte

du risque (article L. 113-9 du Code des Assurances).

Cette garantie s'exerce à concurrence des montants de garantie encore disponibles au jour de la suspension ou de la cessation.

En cas de cessation définitive d'activité de l'Assuré, les parties pourront convenir, contre paiement d'une prime, de la prolongation de la garantie pendant une durée à préciser, à partir de la date de résiliation du contrat.

2 – Garantie dans le temps

La garantie est conforme aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances. La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur entre la prise d'effet de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 10 ans à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

3 - Etendue territoriale de la garantie

La garantie porte sur l'ensemble des établissements de l'Assuré, en France Métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer de la République Française.

Toutefois, la garantie est étendue au : monde entier, pour les dommages causés par l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable lors des missions relatives à leurs activités, pour autant que la durée du séjour n'excède pas un mois.

ARTICLE 4 : MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

La garantie accordée s'exerce par sinistre et/ou par année d'assurance dans les limites des montants fixés aux Conditions Particulières. Le plafond de garantie est accordé par période d'assurance et n'est pas cumulable d'une période d'assurance sur l'autre. Il se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire de sinistres selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, sans reconstitution de garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, le plafond de garantie applicable pour les réclamations introduites pendant la période subséquente est unique pour l'ensemble de la période subséquente et correspond au montant du plafond de garantie applicable pour la période d'assurance. Il n'est pas diminué des indemnités réglées ou dues par l'Assureur pour les sinistres dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière période d'assurance.

FRANCHISE

En cas de sinistre, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité dont le montant est fixé aux conditions particulières.

ARTICLE 5 : TERRITORIALITE

Le présent contrat ne produit d'effet que pour les travaux réalisés en France métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer de la République Française sauf conventions contraires stipulées dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Exclusions qui sont applicables à la Section 1 et à la Section 2

L'Assureur ne garantit pas :

1. Les dommages subis par :

- **l'Assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants,**
- **les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, les associés de l'Assuré ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale, survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée, sauf ce qui est dit au point 2.1 ;**

2. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

3. la responsabilité encourue personnellement par les sous-traitants et tâcherons, ni les dommages causés aux biens dont ils sont propriétaires, locataires ou gardiens ;

4. Les dommages visés par la législation sur les sociétés commerciales (loi 66-537 du 24 juillet 1966) et/ou sur le règlement des difficultés financières des sociétés (lois 67-563 du 13 juillet 1967 et 85-98 du 25 janvier 1985) ;

5. Les dommages survenant après réception et affectant les ouvrages à la réalisation desquels l'assuré a participé ;

6. Les conséquences :

De publicités mensongères, d'actes de concurrence déloyale, de tout conflit du travail et de tout litige de nature fiscale,

D'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où ils excèdent les obligations auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires. Sont notamment exclus les pénalités de retard, les astreintes et les transferts conventionnels de responsabilité;

7. Les dommages ou leur aggravation résultant directement ou indirectement de la guerre étrangère ou de la guerre civile, d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, de grèves ou lock-out, de la manipulation d'engins de guerre;

8. Les dommages ou leurs aggravations occasionnées par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques

ou autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;

9. Les dommages ou leur aggravation causés par :

a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,

c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;

10. Sauf ce qui est dit au point 2.5, Les dommages causés par:

- tous véhicules terrestres à moteur en raison des risques visés par le Livre II Titre 1er du Code des Assurances, y compris les engins de chantier automoteurs, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur,

- tous engins ou véhicules flottants, aériens ou ferroviaires,

- les engins de remontée mécanique visés par le Livre I Titre I du Code des Assurances, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

11. Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, l'explosion, les phénomènes d'ordre électrique ou l'action des eaux prenant naissance dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;

12. Les dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant, sauf ce qui est dit au point 2.6,

- de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,

- de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou modification de température, poussières et fumées ;

13. Les dommages causés par :

- l'humidité, la condensation, les infiltrations, refoulements et

débordements d'eau de mer, de cours d'eau et de plans d'eau naturels ou artificiel ;

14. Les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable :

- en tant que concurrents ou organisateurs, à des matches, paris, compétitions, courses, concours, et à leurs essais,
- en tant qu'organisateur de foires ou d'expositions,
- à toute action de chasse, en tant que chasseurs ou organisateurs;

15. Sauf ce qui est dit au point 2.4 Les dommages subis par tous les biens meubles et immeubles, y compris les véhicules, animaux, choses ou substances dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou qui leur sont confiés à quelque titre que ce soit ;

16. Les dommages qui n'ont pas de caractère fortuit parce que résultant inéluctablement des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'Assuré ou, si l'Assuré est une personne morale, par la direction de l'entreprise ;

17. Les conséquences :

- d'un manquement à l'obligation de délivrance d'un produit ou d'un ouvrage,
- de l'inexécution d'un travail ou d'une prestation,
- de l'inobservation des délais contractuels ;

18. Les dommages faisant l'objet de réclamations fondées sur le fait que les produits, les ouvrages ou les travaux ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels l'Assuré les a destinés. Toutefois, la garantie reste acquise pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à ceux-ci, directement entraînés par la défaillance ou l'altération fortuite des produits, ouvrages ou travaux ;

19. Les dommages causés par l'usure normale ou par un usage intensif ou non approprié relevant de l'inobservation par l'utilisateur des prescriptions du fabricant ou du vendeur ;

20. Les frais nécessaires soit pour réparer ou remplacer les produits, ouvrages ou travaux livrés ou exécutés par l'Assuré ou ses sous-traitants, soit pour refaire les prestations exécutées par l'Assuré ou ses sous-traitants ainsi que le montant total ou partiel du remboursement des produits livrés et travaux ou prestations effectués ;

Sont également exclus de la garantie les dommages résultant, pour les acquéreurs ou pour les fournisseurs, du retrait des produits livrés ou de l'arrêt de livraison ou de production de ces produits, ainsi que l'ensemble des frais engagés par l'Assuré pour le retrait du marché des produits défectueux.

21. Les dommages qui sont la conséquence des activités suivantes :

- bureau d'études ou de conception,
- travaux souterrains, de tunnels, de mines et de carrières,
- travaux dans les ports ou rades, travaux sous l'eau, sur voies ferrées, pistes d'aérodromes,
- travaux de conception, construction, entretien ou exploitation d'ouvrages d'art, tels que barrages et batardeaux, digues, ponts routiers ou ferroviaires,
- travaux de construction ou entretien d'engins de remontées mécaniques, de bateaux ou de navires,
- fabrication de produits exclusivement destinés à l'industrie aéronautique ou aérospatiale,
- travaux de recherche, forage, extraction, fabrication, raffinage, stockage de combustibles gazeux, liquides ou solides,
- travaux nécessitant l'utilisation d'explosif ;

22. Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable de la part de l'Assuré ou de la direction de l'entreprise si l'Assuré est une personne morale, des lois et règlements.

23. Tout sinistre dont le fait dommageable est:

- (a) soit connu par l'Assuré avant la date de prise d'effet de la présente Police, ou qui, de l'avis raisonnable de l'Assureur, aurait dû être connu,
- (b) soit notifié à l'Assureur, ou à tout autre assureur, par l'Assuré au titre de toute autre police d'assurance avant la date de prise d'effet de la présente Police.

24. Tout sinistre présenté par:

(a) toute société mère ou filiale de l'Assuré ou toute société ayant la même société mère que l'Assuré, ou :

(b) toute autre société dans laquelle l'Assuré détient une participation

majoritaire supérieure à 50 %, ou : toute autre société détenue en copropriété avec l'Assuré sauf si ce sinistre émane d'un tiers indépendant.

Les cas où il est allégué ou établi que l'Assuré agit en tant que dirigeant de fait et/ou de droit d'une entreprise cliente ainsi que l'immixtion de l'Assuré dans la gestion des affaires de ses clients.

25. Travaux réalisés en rapport avec tout contrat exécuté en dehors des limites géographiques

26. Les conséquences d'engagement contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, et notamment les conséquences de la solidarité résultant d'un engagement contractuel.

Exclusions qui sont applicables à la Section 1

Sont toujours exclues de la garantie du présent contrat:

1. L'amiante, le plomb et la moisissure toxique ou toute question liée d'une quelconque manière à l'amiante, au plomb et aux champignons.

Aux fins de la présente clause, le terme "champignons" désigne tout champignon ou mycète_ ou tout produit résiduaire ou type d'infestation produite par ce champignon ou mycète y compris, de manière non limitative, les moisissures, le mildiou, les mycotoxines, les spores ou tous aérosols biogéniques.

Dans le cadre de toute demande d'indemnisation, action en justice, procédure amiable ou judiciaire ou de tout procès, destinés à faire appliquer une demande d'indemnisation au titre de la présente Police, il incombera à l'Assuré de prouver que cette demande d'indemnisation n'est pas frappée par la présente exclusion.

2. Dommages corporels et dommages aux biens

(a) tout dommage corporel, mental ou émotionnel, toute maladie ou tout décès y compris ceux subis par toute personne dans le cadre de ses fonctions ou de son contrat de travail conclu avec l'Assuré.

(b) toute perte d'un bien ou tout dommage subi par un bien de tout tiers sauf si cette demande d'indemnisation, ce sinistre ou cette

responsabilité ou dépense découle d'un conseil, d'une conception ou d'une spécification à caractère négligent, fourni par l'Assuré.

3. Promoteur immobilier.

Tout contrat par lequel l'Assuré agit en tant Promoteur immobilier même si cette activité fait partie de leur Activité Professionnelle.

4. Réseau informatique et altération de données

(a) Altération, suppression, vol, modification ou

(b) Accès ou manque d'accès ou

(c) Perturbation

Concernant des données sur un support électronique, détenues ou enregistrées par l'Assuré, occasionné en tout ou partie par tout virus informatique ou par toute personne n'étant pas un associé, directeur ou employé, employé actuellement par l'Assuré.

5. Documents informatiques

Perte, distorsion ou suppression de documents informatiques

(a) lorsque ceux-ci sont installés dans toute machine aux fins de traitement sauf en cas d'action négligente ou d'action imputable à l'Assuré, ou :

(b) résultant d'un phénomène d'usure normale, de l'action d'animaux nuisibles ou d'une détérioration progressive, ou :

(c) occasionnée par des conditions climatiques ou atmosphériques ou des températures extrêmes, ou :

(d) due à la présence de flux magnétiques ou d'une perte de magnétisme

6. Participations majoritaires/sociétés associées immixtion

Tout sinistre présenté par:

(a) toute société mère ou filiale de l'Assuré ou toute société ayant la même société mère que l'Assuré, ou :

(b) toute autre société dans laquelle l'Assuré détient une participation majoritaire supérieure à 50 %, ou : toute autre société détenue en copropriété avec l'Assuré sauf si ce sinistre émane d'un tiers indépendant.

Les cas où il est allégué ou établi que l'Assuré agit en tant que dirigeant de fait et/ou de droit d'une entreprise cliente ainsi que l'immixtion de l'Assuré dans la gestion des affaires de ses clients.

7. Malhonnêteté pour son propre avantage ou pour l'avantage d'autrui

La malhonnêteté de l'Assuré ou de l'Employé, ou de tout sous-traitant ou sous consultant spécialisé agissant pour le compte de l'Assuré et pour lequel l'Assuré est responsable. Sont également exclus les conséquences des actes tendant à procurer au maître de l'ouvrage, directement ou indirectement, un avantage illégitime.

8. Limites géographiques et juridictionnelles

Travaux réalisés en rapport avec tout contrat exécuté en dehors des limites géographiques

9. Insolvabilité

La faillite ou la liquidation de l'Assuré.

10. Diffamation et calomnie orale

Une diffamation ou calomnie orale commise ou soi-disant commise par toute personne.

11. Pollution

Une pollution, infiltration ou contamination d'une origine quelconque.

12. Dommages intérêts punitifs ou exemplaires

Toutes amendes, pénalités ou tous dommages intérêts punitifs ou exemplaires et les conséquences des clauses pénales.

13. Fourniture de marchandises

La fabrication, la construction, l'altération, la réparation, l'entretien ou le traitement de marchandises ou de produits vendus, livrés ou distribués par l'Assuré même si ces activités sont exercées par l'Assuré conjointement avec son activité professionnelle.

Exclusions qui sont applicables à la section 2

Sauf ce qui est dit au point 3 de la section 2, les dommages résultant de vol, détournement ou non restitution- des fonds, effets ou valeurs reçus par vos employés.

ARTICLE 7 : FORMATION ET EXECUTION DU CONTRAT

1. - Formation et exécution du contrat

1 - Le présent contrat est parfait dès sa signature par l'Assuré et l'Assureur. Il produit ses effets à compter de la date et de l'heure fixée aux Conditions Particulières ou, à défaut, à midi le lendemain du jour de la réception du paiement de la prime payable à la souscription. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

2 - Le contrat est souscrit pour la durée qui est précisée dans les Conditions Particulières.

2. - Durée et maintien de la garantie

2.1- Le contrat est conclu pour la période courant depuis sa date d'effet jusqu'à la prochaine échéance ; à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties à chaque échéance annuelle fixée moyennant préavis donné 2 mois cette date d'échéance, par lettre recommandée ou dans l'une des formes prévues à l'article L 113.14 du Code.

2.2-Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances reproduit aux articles 2 et 3 des présentes Conditions Générales, et dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile dans le temps » qui a été remise au Souscripteur et qui figure dans l'Annexe 1 aux Conditions Particulières du présent contrat.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 LE CONTRAT PEUT ETRE RESILIE DANS LES CAS ET CONDITIONS PRECISEES CI-APRES :

8.1.1 Par le souscripteur ou par l'Assureur

8.1.1.1 A chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de deux mois (Article L 113-12 et L113-14 du Code des Assurances).

8.1.1.2 En cas de survenance de l'un des évènements suivants (Article L113-16 du Code des Assurances) : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivants la date de l'évènement.

Elle prendra effet 1 mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

8.1.2 Par l'Assureur

8.1.2.1 en cas de non-paiement des primes (Article L 113.3 du Code),

8.1.2.2 en cas d'aggravation du risque (Article L 113.4 du Code),

8.1.2.3 en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques, à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113.9 du Code),

8.1.2.4 après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article 113.10 du Code),

8.1.3 Par le souscripteur

8.1.3.1 en cas de disparition de circonstances aggravantes, mentionnées dans le contrat, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113.4 du Code),

8.1.3.2 en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Article R 113.10 du Code).

8.1.4 Par l'administrateur judiciaire ou l'assureur (Procédure de sauvegarde)

8.1.4.1 En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code du commerce.

8.1.5 De plein droit

En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article R326.1 du Code).

8.2 Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, **soit par lettre recommandée adressée au représentant de l'Assureur en France, SFS FRANCE**, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou de son représentant, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

8.3 Lorsque le contrat est résilié en cours d'année civile, l'Assureur est tenu de restituer à l'Assuré la portion de prime afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation **sauf dans le cadre d'une résiliation**

fondée sur l'article L113-3 du Code des Assurances, l'Assureur conserve la prime à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 9: DECLARATIONS DE L'ASSURE

9.1 - Obligations de déclaration - Déclaration des risques et de leurs modifications

9.1.1 - À la souscription du contrat, l'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, par lesquelles celui-ci l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

9.1.2 - Au cours du contrat, l'assuré doit déclarer spontanément à l'assureur toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence, soit d'aggraver la nature des risques garantis, soit d'en créer de nouveaux non prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat, et qui de ce fait rendraient caduques ou inexacts les réponses faites à l'assureur dans le questionnaire destiné à l'étude de la souscription. Dans ce cas, l'assuré a pour obligation de déclarer les circonstances nouvelles à l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du jour où il en a connaissance.

9.2 - Sanctions de l'obligation de déclaration

- Aggravation ou diminution des risques

9.2.1 - En cas d'aggravation des risques telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté, ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, celui-ci a la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime, conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances.

Dans le premier cas, la résiliation prend effet 10 jours après la notification faite à l'assuré. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, l'assureur peut résilier le contrat dans le délai de 30 jours courant à compter de cette proposition, à condition d'avoir informé l'assuré préalablement dans la lettre contenant la proposition, de cette faculté de l'assureur.

9.2.1.2 - En cas de diminution des risques au cours de l'exécution du contrat, l'assuré a droit à une réduction du montant de sa prime, conformément à

l'article L 113-4 du Code des Assurances. Si l'assureur ne donne pas suite à la demande de réduction de l'assuré, ou s'il refuse expressément de réduire le montant de sa prime, dans le délai de 30 jours courant à compter de cette demande, l'assuré peut dénoncer le contrat. La dénonciation doit être notifiée avant l'expiration des 10 jours suivant ce délai. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'assuré.

9.2.1.3 - Les notifications, propositions et demandes prévues aux points ci-dessus entre l'assuré et l'assureur, sont faites par lettres recommandées.

9.3 - Réticence ou fausse déclaration intentionnelle - Omission ou déclaration inexacte

9.3.1 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré entraîne la nullité de l'assurance, conformément à l'article L 113-8 du code des assurances, les primes payées demeurant acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages intérêts.

9.3.2 - Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré de bonne foi, soit dans la déclaration des risques et de leurs modifications, soit dans la déclaration d'une des missions constituant son activité professionnelle, n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances, donne droit à l'assureur:

* si elle est constatée avant tout sinistre: soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours.

* Si elle est constatée après un sinistre: de réduire l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avait été normalement et exactement déclarés.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

1 - La garantie accordée par le présent contrat s'applique à l'intégralité de l'activité professionnelle de l'assuré.

2 - Quand les risques garantis par le présent contrat vont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'assuré doit le déclarer sans délai à l'assureur.

3 - Quand plusieurs assurances contre ces mêmes risques, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité de l'assurance et réclamer des dommages intérêts, conformément au 3ème alinéa de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

4 - Quand elles sont contractées sans fraude, l'assuré peut obtenir l'indemnisation des dommages auprès de l'assureur de son choix.

ARTICLE 11: PRIMES

L'assuré doit verser à l'assureur une prime calculée sur la base des réponses figurant dans le Questionnaire. Cette prime est indiquée aux Conditions Particulières du présent contrat. Cette prime est révisée en augmentation seulement à la fin de la période d'assurance en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé par l'assuré. Le solde de prime est payable dans les 10 jours de la facturation par l'assureur. En cas de non déclaration du chiffre d'affaires par l'assuré à l'assureur, à la fin de son contrat, et ceci dans un délai maximum de 30 jours à compter de la demande d'information de l'assureur, ce dernier émettra un appel de régularisation forfaitaire de la prime calculée sur la base de 50% de la prime provisionnelle.

L'assuré s'engage à régler à l'assureur ou à son mandataire le montant de la prime annuelle à chaque échéance anniversaire sauf mention différentes prévues aux conditions particulières. Les frais et accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières ainsi que les impôts et taxes (existant ou pouvant exister), dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge de l'assuré.

La prime, ou fraction de prime, ou tout ajustement et les accessoires de prime, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurances sont payables au siège de la compagnie ou à son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, ou d'un ajustement, dans les dix jours de son échéance, l'assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut par lettre

recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre conformément à l'article L. 113-3 du Code des Assurances.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai visé ci-dessus par notification faite au souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

ARTICLE 12 : DECLARATION DE SINISTRE

1 - L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, tous les désordres, anomalies, difficultés ou défauts graves susceptibles d'engendrer un sinistre.

2 - Dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur, par écrit, ou verbalement contre récépissé.

3- L'assuré est déchu de tout droit à la garantie en cas de retard dans la déclaration de sinistre au regard du délai mentionné au présent article 2, lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Toutefois, cette déchéance ne peut être opposée à l'assuré, dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

4 - L'assuré doit indiquer à l'assureur dans les plus brefs délais, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ainsi que les mesures conservatoires qu'il a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

5 - Il doit transmettre à l'assureur, dans les 48 heures qui suivent leur réception, tous avis, lettres, convocations, sommations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures ou autres pièces qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité si celle-ci est assurée par le présent contrat.

6 - L'assureur se réserve en cas de retard dans la transmission de ces documents, de faire application de l'article L 113-11, paragraphe 2, du Code des Assurances, qui l'autorise à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce retard lui a causé.

7 - L'assuré qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est

entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

ARTICLE 13 : CONDUITE DU LITIGE

1 - En cas de litige porté devant une juridiction et en ce qui concerne les seuls intérêts civils, l'assureur, dans la limite des plafonds de la garantie, assume seul la direction de la procédure et le libre exercice des voies de recours. L'assuré lui donne dès à présent tous les pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engage à les renouveler en tant que de besoin.

2 - L'assureur a seul le droit, dans la limite des plafonds de la garantie, à transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

3 - Aucune reconnaissance de responsabilité, transaction, clause compromissive, aucun compromis d'arbitrage, aucune sentence arbitrale intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

4 - L'assuré doit toute l'activité qu'il pourra déployer pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre. En particulier, il doit communiquer à l'assureur tous les renseignements qui lui sont demandés.

5 - L'assuré s'abstient de toute communication à toute personne autre que l'assureur ou ses conseils, sans accord préalable de ceux-ci.

6 - Les frais qu'il pourrait engager de lui-même pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre sans l'accord préalable lettre écrite l'assureur et l'assuré resteront à la charge de l'assuré.

ARTICLE 14 : SAUVEGARDE DES DROITS DES PERSONNES LESEES

1 - Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit, l'assureur conservant la faculté de leur opposer la suspension ou le retrait de la garantie pour non-paiement de la prime ou la réduction proportionnelle de l'indemnité.

2 - Toutefois, l'assureur a, contre l'assuré, le droit d'exercer une action en répétition de toutes les sommes qu'il aura ainsi versées.

ARTICLE 15: REGLEMENT DES INDEMNITES

1 - Le paiement des indemnités s'effectue dans les 30 jours courant à compter de la date de l'accord amiable intervenu entre les parties ou de la date de la décision de justice exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court du jour de la notification de la mainlevée.

2 - Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie précisé aux Conditions Particulières, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

3 - Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit, consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de paiement, l'assuré emploie à la constitution de cette sûreté la partie disponible de la somme assurée. Si aucune sûreté spéciale n'est ordonnée par une décision de justice, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente: si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

ARTICLE 16 : SUBROGATION

1 - L'assureur est subrogé, dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous les responsables du sinistre.

2 - Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

ARTICLE 17: PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les

articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, repris ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

ARTICLE 19 : AUTORITES DE CONTROLE ET DOMICILE DE L'ASSUREUR

En cas de plainte concernant la mise en œuvre du présent contrat, le souscripteur, peut saisir:

ACPR
Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution
61, rue Taitbout
75009 PARIS

Le souscripteur, peut également contacter la Compagnie d'Assurances :

MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LIMITED
3 Ragged Staff Wharf Queensway
PO Box 1314 Gibraltar

ou son mandataire en France:

SFS
Représentée en France par la société SFS FRANCE SAS, son mandataire, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 9 Rue Beaujon 75 008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 517 911 137 et à l'ORIAS sous le numéro 10 053 261

L'Autorité de contrôle:

Financial Services Commission
PO Box 940
Suite 3, Ground Floor
Atlantic Suites
Europort Avenue
Gibraltar